



**eau  
seine**  
NORMANDIE

# INDEMNISATION EN ZONE DE SUR-INONDATION



ENSEMBLE  
DONNONS  
VIE À L'EAU

Agence de l'eau  
Établissement public de l'État



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie



# VOTRE COLLECTIVITÉ SOUHAITE METTRE EN PLACE DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS

**Votre territoire a subi ou pourrait potentiellement subir des inondations par débordement de cours d'eau et vous souhaitez prémunir vos administrés de ce risque. Pour cela, vous projetez de créer des zones de débordement, dites de sur-inondation, en amont des enjeux à protéger (agglomération, activités économiques...). Ces zones de débordement peuvent notamment concerner des surfaces agricoles. L'agence de l'eau peut vous accompagner dans ce projet.**

La stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie \*, en cohérence avec le Plan de gestion des risques d'inondation \*\* (PGRI), porte des recommandations sur l'accroissement de la résilience territoriale face aux inondations, notamment par la restauration des zones d'expansion des crues sur 10% du linéaire des cours d'eau du bassin Seine-Normandie d'ici 2022 et 20% d'ici 2050.

Sur le bassin moins de 3% des zones humides des lits majeurs sont suffisamment fonctionnelles pour jouer ce rôle, du fait de l'occupation des sols, et peuvent donner lieu à indemnisation ; elles sont alors qualifiées de zones de rétention temporaire des eaux de crues.

\* Disposition 2.D.2 – Privilégier les techniques de ralentissement dynamique des crues

\*\* <http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/adaptation-au-changement-climatique>

# ZONE DE SUR-INONDATION ET INDEMNISATION EN 3 POINTS

## Qu'est-ce qu'une zone de sur-inondation ?

Les zones de sur-inondation peuvent permettre le stockage supplémentaire (ou sur-stockage) des crues ou débordements de rivière, notamment par la mise en place ou la modification d'aménagements hydrauliques (permettant la sur-inondation) dans le cadre de projets concertés à l'échelle d'un bassin versant.

Elles ne doivent pas être confondues avec les zones d'expansion des crues, qui sont des zones inondables faisant partie du lit majeur des cours d'eau.

## Qu'est-ce qu'un protocole d'indemnisation ?

Pour la réussite des projets mis en œuvre, il est recommandé qu'un protocole d'indemnisation sur une base amiable soit envisagé entre les propriétaires, les exploitants agricoles et le pétitionnaire et de préférence avant les enquêtes publiques. Le protocole apporte une garantie de respect des intérêts agricoles et les indemnités ne modifient pas l'économie du projet au regard des investissements et des dommages évités.

## Qu'est-ce qu'une servitude de sur-inondation ?

L'instauration d'une **servitude de sur-inondation**, définie à l'article L.211-12 du code de l'environnement, accompagne les travaux d'aménagement du lit (digues, bassins, dérivations...) permettant le sur-stockage.

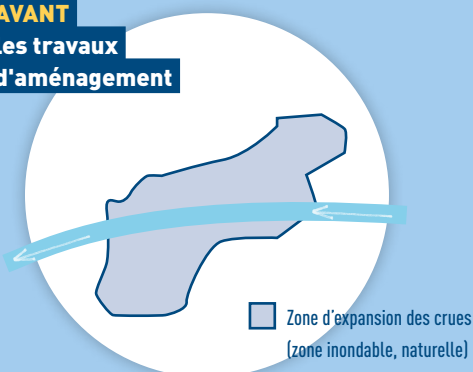
- > Cette servitude – sur des terrains devenant inondables – est indemnisable au titre de l'exposition plus importante des terrains concernés vis-à-vis du risque inondation par rapport à la situation antérieure aux aménagements. En effet les terres concernées subissent une perte de valeur qu'il convient de compenser, car elles sont inondées plus fréquemment.
- > Cette servitude ouvre également au propriétaire des terrains, en cas d'impact qu'il jugerait trop important, un **droit de délaissement** au profit du bénéficiaire de la servitude (la collectivité). Elle peut être instaurée, le cas échéant, sur des terrains situés en dehors du lit majeur d'un cours d'eau.
- > Les dommages touchant les récoltes, les cultures, le cheptel, les matériels causés par une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux [...] ouvrent **droit à indemnités** pour les occupants. [...]

Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude grevant la zone.

## CRÉATION D'UNE ZONE DE RÉTENTION TEMPORAIRE DES EAUX

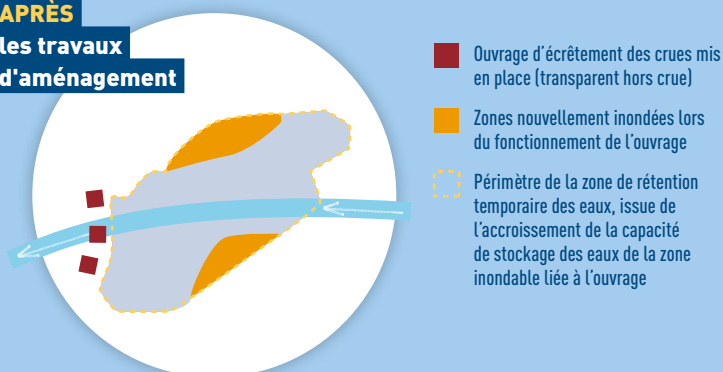
AVANT

les travaux d'aménagement



APRÈS

les travaux d'aménagement



- Ouvrage d'écrêtement des crues mis en place (transparent hors crue)
- Zones nouvellement inondées lors du fonctionnement de l'ouvrage
- Périmètre de la zone de rétention temporaire des eaux, issue de l'accroissement de la capacité de stockage des eaux de la zone inondable liée à l'ouvrage

# SUR-INONDATION

## LES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

### Aides aux collectivités dans leur projet d'aménagement

Si ce projet conduit à créer une zone de sur-inondation (cf partie ocre sur le schéma), l'agence de l'eau aide à mettre en place un **protocole d'indemnisation** des préjudices fonciers et agricoles occasionnés par ce transfert de risque, en finançant :

#### Les études

- > les études d'amélioration de la connaissance du risque d'inondation, notamment celles relatives aux zones d'expansion des crues

#### Subvention au taux de 80 %

- > les études et / ou l'animation, pour l'élaboration des protocoles d'indemnisation pour la prise en compte des enjeux agricoles, par l'identification des impacts à compenser et l'évaluation du montant d'indemnisation

#### Subvention au taux de 50 %

#### Les indemnisations

Elles couvrent la **perte de la valeur vénale** (propriétaires) et les **troubles de jouissance** (exploitants) dus aux servitudes nouvelles générées par un aménagement transférant le risque d'inondation. Ces indemnisations sont capitalisées au moment de l'établissement de la servitude.

#### Subvention au taux de 50 % du montant de l'indemnisation

**L'aide de l'agence de l'eau est versée à la collectivité et elle est unique et libératoire, c'est-à-dire qu'elle est versée en une fois de manière définitive.**

#### ÉLIGIBILITÉ -

#### CHAMP D'APPLICATION

Les travaux sont éligibles lorsqu'ils s'inscrivent dans une réflexion globale de lutte contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Les indemnisations sont éligibles dans le cadre d'un arrêté de servitude d'utilité publique complété par un protocole d'indemnisation des préjudices fonciers.



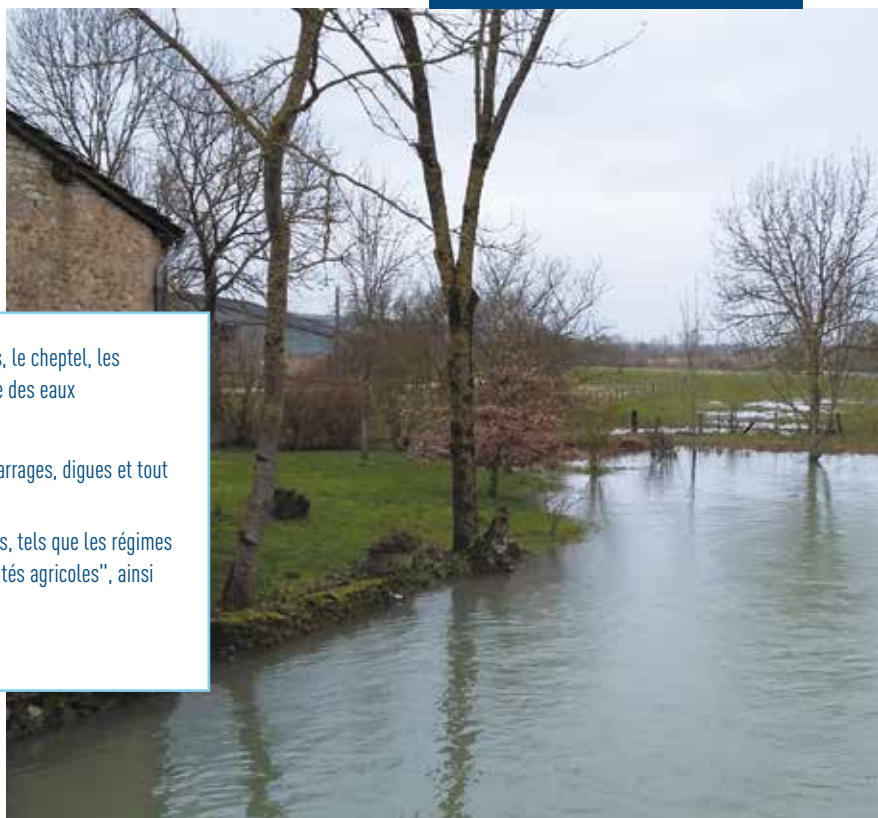
<http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-actions/le-programme-et-les-actions-prioritaires>

#### L'agence n'aide pas les actions suivantes



- > indemnités relatives aux dommages touchant les récoltes, les cultures, le cheptel, les matériels causés par une surinondation liée à une rétention temporaire des eaux
- > indemnités relatives au droit de délaissement
- > études et travaux de protection des biens et des personnes, tels que barrages, digues et tout ouvrage de sur-inondation
- > dispositifs d'indemnisation des dégâts occasionnés par des inondations, tels que les régimes d'assurance "catastrophes naturelles" (Cat. Nat.), les régimes "calamités agricoles", ainsi que les assurances multirisques climatiques récoltes (MCR)

Ces actions peuvent être éligibles à d'autres régimes d'aides.



# ILS L'ONT FAIT, POURQUOI PAS VOUS ?

## L'Entente Oise-Aisne

Elle a signé en 2006 un protocole global et trois protocoles locaux, qui différencient les indemnisations selon les pratiques culturales (prairies ou cultures), la saison d'occurrence des inondations, la proximité avec les aménagements, la forme de la vallée (en lien avec l'augmentation du niveau d'inondation). À titre d'exemple, des indemnités ont été payées lors de la régulation de la crue de janvier 2011 à Proisy (pâtures). Sur 230 ha de sur-inondation (jusqu'à +5m pendant 48h), environ 20 000 € d'indemnités ont été versés, auxquels se sont ajoutés 20 000 € de ramassage des flottants échoués dans les parcelles.

## Le syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Il réalise un projet de régulation des crues de l'Isère au moyen de Champs d'Inondation Contrôlée localisés dans la plaine du Grésivaudan entre Pontcharra et Grenoble. Le SYMBHI, la Chambre d'agriculture de l'Isère et le département de l'Isère ont élaboré et signé en 2010 un protocole d'indemnisation agricole en cas de crue bi-centennale pour protéger 300 000 personnes et éviter des dommages estimés à 1 milliard d'euros. Les zones concernées sont naturelles et agricoles (surtout maïs/soja et un peu de maraîchage) : toutes les communes amont contribuent en mettant à disposition leurs terres agricoles et naturelles (solidarité amont/aval, rural/urbain) sur 3 500 ha.


## Le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SMAGEA)

Dans la vallée de l'Aa (59), le SMAGEA a mis en œuvre un programme de mobilisation des champs d'expansion des crues en 2007. Le syndicat a mis en place une double disposition de maîtrise foncière des terrains : acquisition des digues et berges (via DUP et négociations amiables) ; ainsi que la mise en place d'une servitude de sur-inondation pour les parcelles situées à l'intérieur du champ d'inondation contrôlée.



## LES AUTRES AIDES POUR LA PRÉVENTION DES INONDATIONS

L'agence de l'eau aide également les travaux d'hydraulique douce, de préservation et de restauration de cours d'eau et milieux humides, l'effacement des obstacles, les changements de pratiques agricoles, la protection ou la restauration des champs d'expansion des crues ou des zones humides

 <http://www.eau-seine-normandie.fr/les-aides-et-redevances/les-aides>

Aides hors agence de l'eau pour la prévention des inondations :

- des aides de l'État (fonds de prévention des risques naturels majeurs) dans le cadre d'un Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)

 <http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/papi-programme-d-actions-de-prevention-des-r1470.html>

- des aides européennes dans le cadre du FEDER



**L'Agence de l'eau  
Seine-Normandie :  
un établissement public  
de l'État**

L'Agence de l'eau Seine-Normandie perçoit des redevances auprès des usagers selon le principe « pollueur-payeur » et accorde des aides aux collectivités locales, aux industriels, aux agriculteurs et aux associations qui entreprennent des travaux pour mieux gérer les ressources en eau et lutter contre les pollutions.

L'Agence de l'eau agit ainsi comme une mutuelle afin :

- d'assurer la sécurité en approvisionnement en eau
- de protéger le patrimoine naturel
- de réduire les pollutions chroniques et accidentelles
- d'améliorer la gestion et le fonctionnement des ouvrages.

**Vos interlocuteurs**

**L'organisation de l'agence de l'eau par directions territoriales favorise une intervention adaptée aux besoins spécifiques de chaque sous-bassin.**

**Paris et Petite Couronne (départ. : 75-92-93-94)**

51, rue Salvador Allende - 92027 Nanterre cedex  
Tél. : 01 41 20 16 00

**Rivières d'Île-de-France (départ. : 77-78-91-95)**

51, rue Salvador Allende - 92027 Nanterre cedex  
Tél. : 01 41 20 16 00

**Seine-Amont (départ. : 10-21-45-58-89)**

18, cours Tarbé - CS 70702 - 89107 Sens cedex  
Tél. : 03 86 83 16 50

**Vallées de Marne (départ. : 02 Sud-51-52-55)**

30-32, Chaussée du Port  
51035 Châlons-en-Champagne cedex  
Tél. : 03 26 66 25 75

**Vallées d'Oise (départ. : 02 Nord-08-60)**

2, rue du Docteur Guérin - 60200 Compiègne  
Tél. : 03 44 30 41 00

**Seine-Aval (départ. : 27-28-76-80)**

Hangar C - Espace des Marégraphes - CS 1174  
76176 Rouen cedex 1  
Tél. : 02 35 63 61 30

**Bocages Normands (départ. : 14-35-50-53-61)**

1, rue de la Pompe - BP 70087  
14203 Hérouville-Saint-Clair cedex  
Tél. : 02 31 46 20 20

**Siège**

51, rue Salvador Allende  
92027 Nanterre cedex  
Tél. : 01 41 20 16 00  
Courriel :  
seinenormandie.communication@aesn.fr

[www.eau-seine-normandie.fr](http://www.eau-seine-normandie.fr)

   @seine\_normandie